

Date de dépôt : 18 septembre 2014

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Jacques Béné, la Commission de contrôle de gestion a étudié ce projet de loi principalement au cours de sa séance du 19 mai 2014.

La commission était assistée dans ses travaux par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique de la CCG, et M^{me} Catherine Weber, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Virginie Moro, que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail.

Historique du traitement de ce projet de loi

Ce projet de loi avait été envoyé en Commission des travaux en septembre 2013. Cette commission a étudié ce PL lors de deux séances avant de décider de le renvoyer en Commission de contrôle de gestion (CCG). Ainsi, le 13 février 2014, la CCG fut saisie de ce PL. Dans ce contexte, la CCG a écrit au conseiller d'Etat Luc Barthassat afin de mieux connaître l'historique de la loi 5568 du 24 mai 1984 à l'origine du projet de bouclage. Une première réponse du chef du DETA se trouve en annexe de ce rapport (lettre du 10 mars 2014).

Présentation du PL (effectuée en Commission des travaux le 28 janvier 2014)

Ce projet date de 30 ans. L'inauguration de cet ouvrage d'importance et complexe date de 1995, date également de la dernière écriture comptable. Ce projet a été construit avec des services qui n'existent plus, et des collaborateurs qui sont partis à la retraite, ce qui a rendu le dépôt de PL de bouclage fort difficile. Le DETA a dû faire de nombreuses recherches pour reconstituer tous les éléments qui permettaient de boucler ce PL.

Ce projet avait la double vocation de réguler les eaux du Léman et constituer une installation hydro-électrique à charge des SIG, l'ancien barrage étant devenu totalement désuet. L'ouvrage comprenait le barrage, une usine hydro-électrique, une passerelle, une écluse et une échelle à poissons qui comprend 21 bassins, et un passage pour les castors.

L'Etat devait financer sa part et les SIG la leur. Pour des raisons que le DETA n'arrive pas à expliquer, il y a eu un arrangement subséquent entre les SIG et l'Etat, pour que l'Etat préfinance et assure l'entièreté de la maîtrise d'ouvrage. Les SIG ont ensuite remboursé la part due, mais cette «gymnastique» comptable n'était pas prévue dans la loi d'investissement votée. Il y a eu une participation de la Confédération et des cantons de Vaud et du Valais. Avec l'accord intercantonal, l'Etat de Genève assure des hauteurs de lac utiles.

Au final, le budget a été dépassé de 23 millions de francs. Les SIG ont versé presque 89 millions à la fin en restitution. Ils ont eu quelques surcoûts décrits comme des adaptations ou la réalisation d'un certain nombre de vannes. Enfin, les choses ayant coûté plus cher et les pourcentages de participations étant restés les mêmes, ils ont bénéficié de 14 millions de subvention supplémentaires par rapport à ce qui était prévu dans les projections originales.

Les personnes actuellement au DETA n'ont pas vécu cette période de chantier et ne peuvent expliquer pourquoi cette loi n'a pas été bouclée plus tôt. Ils ont pris 6 mois pour reconstituer l'historique. Ils ont essayé de comprendre les arrangements avec des cantons et la ville pour certaines dépenses. Aujourd'hui, les services de l'Etat ne s'aventureraient plus à proposer un tel montage financier au Grand Conseil.

Résumé des discussions tenues en Commission des travaux

La Commission des travaux s'est d'abord préoccupée de savoir si d'autres PL de boucllement vieux de 20 ans allaient encore être exhumés et si des retards de ce type seraient encore possibles aujourd'hui. Ce à quoi les représentants du DETA ont répondu par la négative. Aujourd'hui, l'Etat a mis en place un système de suivi des projets beaucoup plus rigoureux et ce genre de retard n'est plus possible.

La Commission des travaux s'est aussi inquiétée du fait d'avoir un PL de boucllement avec un dépassement budgétaire important sans demande de crédit supplémentaire. Le DETA indique qu'aujourd'hui, dès que des dépassements sont constatés, la loi prévoit qu'un crédit supplémentaire doit être demandé. Un suivi trimestriel de tous les projets est en place.

La Commission des travaux s'est aussi interrogée sur le fait que l'Etat a pu payer 23 millions de plus, sans que personne ne s'en rende compte.

C'est dans ce contexte, que la Commission des travaux décide de renvoyer ce projet à la commission du contrôle de gestion (CCG).

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat, DETA, et de M. Vincent Mottet, directeur financier, DETA, le 19 mai 2014

M. Barthassat remarque que ce projet remonte à 1987 et qu'il ne peut pas nier que son boucllement tardif est un scandale. Il informe que le but du DETA est de faire en sorte que ce genre de problèmes ne se reproduise plus. Il mentionne qu'à l'époque, cela était aux départements des travaux publics et de l'énergie et que cela faisait partie de tous les projets de lois non bouclés. Il remarque que ce problème a été attribué au DETA en 2012 et a été instruit. Il précise que ce dossier a été réglé.

M. Mottet mentionne que l'historique a été résumé sur la page distribuée en commission (voir annexe). Il souligne qu'il est important d'avoir lancé l'opération de nettoyage des lois qui n'avaient pas été bouclées. Il précise que sur ces 130 lois, 9 concernaient l'ex-DIME et ont été transmises à la Commission des travaux. Il mentionne qu'il y a des cas de figure assez particuliers, que certains sont récents et d'autres beaucoup moins. Il relève que le DETA a fait ce qu'il a pu pour présenter un projet de loi de boucllement et informe que les chiffres certifient ce qui est existant.

M. Mottet mentionne qu'un système de contrôle interne comptable et financier a été mis en place au sein de l'Etat et du DETA. Il relève que désormais l'Etat est doté d'un outil « Ge-invest », lequel est un vrai outil de pilotage de PL d'investissement. Il souligne que cet outil permet d'avoir une

vision globale. Il remarque qu'aux comptes annuels, il y a dans le tome III une annexe n°4 recensant toutes les lois qui doivent être bouclées, c'est-à-dire qu'il existe un système transversal qui recense ces lois. Il informe que le DETA a spécifiquement mis en place une revue trimestrielle de l'état d'avancement des PL.

M. Mottet constate que le DETA a désormais la certitude de suivre l'intégralité des PL et de les boucler dans les temps. Il informe qu'il en reste actuellement 3 qui ne sont pas des anciens PL mais qui sont actuels, en cours de finalisation, et concernent le génie civil.

M. Mottet remarque que, concernant les coûts d'entretiens, il existe une loi, la L 2 15, qui prévoit la refacturation de ces coûts d'entretien et de maintenance. Il confirme que la DGeau effectue cette facturation chaque année aux cantons de Vaud et Valais.

Discussion

Un député (UDC) relève que les listes de lois à boucler ont été évoquées et demande si à part la loi 11240 d'autres anciennes lois doivent encore être bouclées.

M. Mottet répond que sur les 130 lois de l'Etat, 9 lois concernent l'ex-DIME et informe que ces 9 lois ont été transmises à la Commission des travaux dont une partie a fait l'objet d'une audition. Il informe que cela concerne les lois de renaturalisation. Il remarque que le Grand Conseil vote des crédits qui ne mettent pas forcément en avant, au niveau des boucllements, la participation des tiers. Il informe que généralement dans les cas de renaturation, la participation est bien supérieure à ce qui était attendu.

Le député (UDC) félicite le service de l'Etat d'avoir été très efficace.

Le Président remarque que toutes les participations qui devaient être versées par le canton de Vaud, par la Confédération ou par la Ville de Genève l'ont été, également en ce qui concerne le dépassement.

M. Mottet observe qu'à la page 5/25 du PL 11240, la loi prévoyait les subventions et les participations avec un montant estimé et un pourcentage déterminé. Il observe que les tiers ont participé à hauteur du pourcentage fixé, ce qui a permis en réalité de toucher 13,6 millions CHF environ de plus que ce qui avait été prévu dans le cadre du projet de loi.

Un député (PLR) remarque que dans les principes de dépenses de l'Etat figure celui de l'efficacité. Il remarque qu'une « échelle à poissons » a été construite, selon la volonté de l'Etat et il demande quel est le compte des « poissons » utilisant cette échelle.

M. Barthassat remarque ne pas avoir les chiffres en tête mais observe qu'ils ne sont pas aussi prometteurs que ceux de l'époque.

Un député (UDC) relève que le retard est embêtant. Il souligne qu'il y a 5,6 MW de puissance totale pour un coût d'environ 89 millions CHF, ce qui représente une somme colossale. Il remarque que cela n'est pas normal que la CCG ne soit pas tenue au courant. Il estime qu'il y a eu un gaspillage d'argent.

M. Barthassat constate que la compréhension des comptes est difficile et remarque qu'il faudrait éventuellement changer de manière d'établir les comptes à l'avenir pour avoir une version plus transparente et plus simple. Il reconnaît que le système qui a été édifié d'années en années est difficile.

Le Président constate que c'est un ouvrage qui a coûté beaucoup plus cher, mais qui a été remboursé par les Services industriels. Il observe que ce qui le dérange est que lorsqu'il y a des dépassements et qu'il n'y a pas d'autres solutions au niveau de l'Etat, cela est caché et ressorti avec un projet de loi de bouclage plusieurs années plus tard. Il mentionne toutefois qu'à présent le Conseil d'Etat doit revenir devant la Commission des travaux s'il y a un dépassement ou s'il a besoin de prolonger le crédit d'investissement, ce qui assure un meilleur suivi des projets qu'il y a 30 ans.

Un député (S) demande quelle était la teneur du projet de loi initial. Il remarque que selon l'exposé des motifs, il s'agissait de la réalisation d'un barrage hydro-électrique. Cependant, une passerelle pour les piétons et l'écluse ont été ajoutées. Il demande si cela était compris dans le PL initial ou pas, ce qui pourrait expliquer le dépassement. Il souhaite une explication concrète sur ce qui était demandé à l'origine et si ces réalisations secondaires étaient vraiment incluses dans le projet initial ou pas.

Le Président se réfère à la séance du 24 mai 1984 du Grand Conseil, aux pages 2418 à 2463, et relève qu'il est clair que ces ouvrages annexes n'étaient pas compris puisqu'ils n'étaient pas pris en charge par le canton de Vaud et la Confédération. Il pense donc qu'il n'y a pas eu à l'époque de demande de crédit supplémentaire, ce qui était une erreur.

M. Barthassat mentionne qu'à l'époque cela était appelé des mesures d'accompagnement au Grand Conseil. Il relève que cela se fait encore aujourd'hui, notamment pour les barreaux des communaux d'Ambilly.

Une députée (EaG) relève avoir été frappée à l'occasion d'un projet de PPE qui décrivait que lorsque l'Etat était maître d'ouvrage, on était moins pressé que lorsque c'était des intérêts privés qui étaient en cause. Elle remarque donc qu'il y a l'idée que les dépassements seront assumés d'une manière ou d'une autre par une entité solvable. Elle demande si des clauses

de pénalité sérieuses sont prévues dans les contrats avec les entreprises et s'il est possible d'être plus sévère dans les dépassements de crédits et de délais.

M. Barthassat mentionne que sur tous les gros chantiers, il y a toujours une « marge de risque » à hauteur des 10%. Il remarque que cela peut, selon le montant initial, donner des dizaines de millions à la sortie, tel que pour le problème du CEVA. Il relève que lorsque les conditions sont bien posées, les entrepreneurs prennent à leur charge les dépassements. Il reconnaît faire très attention à cela.

Une députée (Ve) constate qu'il y a eu un accroissement de la transparence des comptes de l'Etat et ne partage donc pas l'avis du magistrat à ce sujet. Elle a le sentiment que ces projets appartiennent à un passé révolu. Elle reconnaît également que tout système de contrôle interne entraîne aussi une hausse des coûts administratifs. Elle se demande enfin pourquoi la commission des travaux s'est dessaisie de ce PL.

Le Président informe avoir les extraits du procès-verbal de la Commission des travaux et relève que celle-ci était plutôt partie pour refuser ce projet de loi, ce qui signifie que ce projet de loi ne sera toujours pas bouclé et qu'il restera en annexe 4 du tome 3. Il pense que la Commission des travaux espérait que la CCG puisse faire quelque chose de ce PL.

M. Barthassat relève que ce PL n'a plus aucune conséquence financière. Il souligne qu'il n'y a pas d'intérêt à refuser ce projet de loi et que cela impliquera de le ressortir dans 10 ans. Il rappelle une nouvelle fois que le but est que cela ne se reproduise plus.

Un député (PLR) propose que ce PL 11240 soit accepté.

Votes

Le Président passe au vote de l'entrée en matière du PL 11240 :

En faveur : 12 (2 UDC, 2 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG, 2 MCG, 1 PDC)

Non : 0

Abstention : 1 (1 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

Le président précise que la CCG est en deuxième débat. Il remarque qu'il n'y a pas d'oppositions concernant le préambule et les articles de ce PL. Il propose de voter l'ensemble du PL 11240 :

En faveur : 9 (1 MCG, 2 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG, 1 PDC)

Non : 0

Abstention : 5 (1 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Le Président confirme que le projet de loi est adopté.

Suite à l'ensemble de ces explications, la majorité de la Commission de contrôle de gestion vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter le projet de loi 11240.

Annexes :

- *Lettre de M. Barthassat du 10 mars 2014 à l'attention de M. Jacques Béné, président de la CCG*
- *Document distribué par le DETA lors de son audition en commission de contrôle de gestion (annexe au PV no 24) : historique sur le PL 11240*

Projet de loi (11240)

de boucllement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	45 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>68 052 337 F</u>
• surplus dépensé	23 052 337 F

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes

• montant brut estimé (y compris renchérissement estimé)	53 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) dont à déduire la participation inscrite sous l'article 4	<u>107 905 014 F</u>
• surplus dépensé	54 905 014 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 50% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 33 808 537 F a été encaissé, soit une subvention de 49,7% des dépenses réelles.

Art. 3 Participation des cantons

La participation commune des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 25% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 16 560 649 F a été encaissé, soit des participations équivalentes à 24,3% des dépenses réelles.

Art. 4 Participation des Services industriels de Genève et de la Ville de Genève à la réalisation de l'usine hydro-électrique

¹ Les Services industriels de Genève ont participé à hauteur de 88 752 738 F pour la réalisation de l'usine hydro-électrique. Cette participation aux coûts de réalisation était mentionnée dans la loi comme étant à la charge des Services industriels de Genève.

² La Ville de Genève a participé à hauteur de 11 980 285 F au financement des travaux de réalisation des ouvrages annexes liés à la construction du barrage et de l'usine hydro-électrique. Cette participation n'était pas prévue par la loi.

³ Les conventions annexées du 12 novembre 1984 et du 30 octobre 1987 formalisent les engagements de l'Etat, de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Le Conseiller d'Etat



DETA
Case postale 3918
1211 Genève 3

Monsieur Jacques BENE
Président
Commission de contrôle de gestion
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/réf. : LB/vmo/601764-2014
V/réf. : JB/ra 20140206

Genève, le 10 MARS 2014

Concerne : PL 11240 de boucllement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention de votre communication du 14 février dernier pour laquelle vous trouverez ci-après toutes les informations dont le département dispose.

En premier lieu, je tiens à souligner que ce projet est passé par plusieurs départements. Au moment où il a été confié au DETA (ex-DIM), mon département ne disposait d'aucun historique ni d'aucune donnée.

Mes services ont immédiatement effectué de nombreuses recherches qui ont duré plusieurs mois, notamment auprès des mandataires de l'époque ou des entités de la fonction publique, afin de reconstituer un maximum d'éléments qui permettaient de boucler ce projet de loi. L'exposé des motifs du PL 11240, que je joins à la présente, est le fruit de ce travail de bénédictin. Comme le DETA l'a précisé lors de son audition par la Commission des travaux du 28 janvier 2014, il n'existe pas d'autre historique à notre connaissance, l'ancien ingénieur cantonal en charge de ce projet étant décédé.

Au surplus, ne pouvant vous communiquer le PV de l'audition du 28 janvier dernier, qui corrobore parfaitement ces faits, je vous invite à vous adresser à la Commission des travaux pour en obtenir copie si nécessaire.

Quant aux mesures prises par le département pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, elles complètent généreusement le dispositif de pilotage et de suivi de lois à boucler mis en place par la direction générale des finances de l'Etat au travers d'un outil dédié (Ge-Invest) qui permet d'établir la liste des PL à boucler figurant par ailleurs en annexe des comptes publiés.

Très concrètement, l'intégralité des lois de financement est passée en revue tous les trois mois dans le cadre du reporting trimestriel interne au département. Le degré d'avancement du projet et la planification financière sont obligatoirement mis à jour. De ce fait, il est impossible qu'un projet de loi devant être bouclé échappe à ce contrôle.

En espérant vous avoir rassuré quant à ma détermination à gérer scrupuleusement les affaires du département, je tiens à préciser que mon Secrétaire général, M. Philippe Matthey, est à votre entière disposition au besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Luc Barthassat

Secrétariat du Grand Conseil



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	45 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>68 052 337 F</u>
• surplus dépensé	23 052 337 F

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes

• montant brut estimé (y compris renchérissement estimé)	53 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) dont à déduire la participation inscrite sous l'article 4	<u>107 905 014 F</u>
• surplus dépensé	54 905 014 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 50% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 33 808 537 F a été encaissé, soit une subvention de 49,7% des dépenses réelles.

Art. 3 Participation des cantons

La participation commune des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 25% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 16 560 649 F a été encaissé, soit des participations équivalentes à 24,3% des dépenses réelles.

Art. 4 Participation des Services industriels de Genève et de la Ville de Genève à la réalisation de l'usine hydro-électrique

¹ Les Services industriels de Genève ont participé à hauteur de 88 752 738 F pour la réalisation de l'usine hydro-électrique. Cette participation aux coûts de réalisation était mentionnée dans la loi comme étant à la charge des Services industriels de Genève.

² La Ville de Genève a participé à hauteur de 11 980 285 F au financement des travaux de réalisation des ouvrages annexes liés à la construction du barrage et de l'usine hydro-électrique. Cette participation n'était pas prévue par la loi.

³ Les conventions annexées du 12 novembre 1984 et du 30 octobre 1987 formalisent les engagements de l'Etat, de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le barrage en service en 1984, dit Pont de la Machine, devait être remplacé avant 1992 en raison de son état de vétusté. Avec le bâtiment des Forces motrices de la Coulouvrenière, il assurait la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman et des niveaux du lac.

La loi n° 5568 ouvrait un crédit de 45 000 000 F pour couvrir la part des frais de construction d'un nouveau barrage et mentionnait un montant de 53 000 000 F pour la part des coûts de réalisation afférents à l'usine hydro-électrique à la charge des Services industriels de Genève.

Cet ouvrage est donc constitué d'un aménagement combiné, comportant un barrage à vannes mobiles et une usine hydro-électrique. Il assure deux fonctions distinctes : la régularisation des eaux du lac Léman et l'utilisation des forces motrices du Rhône.

Seule la fonction de régularisation est retenue par la Confédération et les cantons riverains du lac pour la détermination de leur contribution financière.

2. Objectifs de la loi

L'objectif de la loi n° 5568, du 24 mai 1984, était de construire un nouvel ouvrage de régularisation des eaux du lac Léman pour remplacer les anciennes installations vétustes.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'ouvrage du Seujet inauguré en 1995 a été construit sur le lit du Rhône, entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, à moins de 100 mètres à l'aval de l'ancienne usine des Forces motrices.

L'aménagement comprend :

- un barrage;
- une usine hydro-électrique;
- une passerelle à piétons;
- une écluse;
- une échelle à poissons.

L'ensemble remplit ainsi trois fonctions : la régularisation du niveau du lac Léman, la modulation du débit du Rhône et la production de l'électricité.

L'ouvrage relâche les eaux retenues dans le lac aux heures de forte consommation électrique du canton. Augmentées par celles de l'Arve, elles descendent le Rhône et sont turbinées à Verbois, puis à Chancy-Pougny.

La puissance totale est de 5,6 MW. La production du barrage s'élève à 20 GWh par an, soit près de 1% de la consommation du canton de Genève. La passerelle est large de 4,90 mètres. L'ensemble comprend une échelle à poissons de 21 bassins et un passage à castors.

L'Etat a été le maître d'ouvrage et a préfinancé à ce titre l'ensemble de l'ouvrage, dont l'usine hydro-électrique qui lui a été remboursée par les SIG. Une commission de construction rassemblant l'Etat et les SIG a permis d'assurer la coordination entre les deux parties pendant les phases d'études, d'exécution et de fin des travaux.

La réalisation de cet ouvrage a été conduite sous la responsabilité de l'ingénieur cantonal alors en fonction.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet finalement réalisée et financée dans un premier temps par l'Etat, sont de 175 957 351 F. Depuis 1996, plus aucune dépense n'a été constatée sur les comptes de cette loi.

L'usine hydro-électrique est financée en totalité par les Services industriels de Genève. La convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les Services industriels de Genève (SIG) définit à l'article 6 la participation financière des SIG aux travaux de l'usine hydro-électrique.

La Confédération, les cantons de Vaud, Valais et Genève ont participé à ce qui aurait été le coût d'un barrage complet sans usine hydro-électrique ni écluse, pour respectivement 49,7%, 22,8%, 1,5% et 26%.

L'Etat et la Ville de Genève ont couvert le coût supplémentaire de l'écluse.

La Ville de Genève a participé aux investissements pour la passerelle à piétons et le réaménagement des quais.

La convention du 30 octobre 1987 concernant la propriété, les servitudes, les concessions, l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet

5/25

PL 11240

entre l'Etat, la Ville de Genève et les Services industriels de Genève formalise dans l'article 3 que l'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat et sera transféré aux SIG à l'achèvement. La convention définit également dans l'article 11, alinéas 3 et 4, la participation financière de la Ville de Genève aux travaux de réalisation d'une passerelle et d'une écluse.

Ces dépenses enregistrées se décomposent de la façon suivante :

• Barrage de régularisation	68 052 337 F
• Usine hydro-électrique	88 752 738 F
• Ouvrages annexes	<u>19 152 276 F</u>
Total	175 957 351 F

Dès lors, le projet de boucllement de la loi 5568 se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

Montant brut voté	45 000 000 F
Dépenses brutes réelles	68 052 337 F
Surplus brut dépensé avec renchérissement	<u>23 052 337 F</u>
Surplus brut dépensé avec renchérissement	23 052 337 F
Renchérissement réel	<u>17 366 615 F</u>
Surplus brut dépensé hors renchérissement réel	5 685 722 F

Le montant du surplus s'explique principalement par la réalisation d'ouvrages et aménagements supplémentaires, notamment l'adaptation du Quai Turrettini et la réalisation de vannes et batardeaux.

La subvention de la Confédération et la participation des cantons riverains ont été calculées sur les dépenses de construction du nouveau barrage de régularisation.

La loi prévoyait la subvention et les participations suivantes :

	Montant estimé	Montant effectivement reçu
Confédération	24 500 000 F	33 808 537 F
Canton de Vaud	11 480 700 F	15 520 969 F
Canton du Valais	769 300 F	1 039 680 F
Total	<u>36 750 000 F</u>	<u>50 369 186 F</u>

Les recettes comptabilisées sont donc de 50 369 186 F, soit 74% du total dépensé pour la construction du barrage de régularisation et 37% de plus que prévu initialement.

Usine hydro-électrique

Montant estimé dans la loi	53 000 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>88 752 738 F</u>
Surplus brut dépensé avec renchérissement	35 752 738 F
Surplus brut dépensé avec renchérissement	35 752 738 F
Renchérissement réel	<u>25 567 123 F</u>
Surplus brut dépensé hors renchérissement réel	10 185 615 F

Le montant de ce surplus s'explique par des modifications du projet décidées par les SIG. Conformément à la convention du 30 octobre 1987, la totalité du projet de réalisation de l'usine hydro-électrique a été prise en charge par les SIG qui ont versé un montant de 88 752 738 F à l'Etat.

Ouvrages annexes

Les ouvrages annexes représentent un montant de dépenses de 19 152 276 F pour la réalisation d'une passerelle à piétons, d'une échelle à poissons et d'une écluse.

Selon la convention du 30 octobre 1987, la Ville de Genève a participé aux coûts de réalisation. Le montant de sa participation s'élève à 11 980 285 F. La part de l'Etat s'élève donc à 7 171 991 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Loi 5568 du 24 mai 1984*
- 3) *Convention du 12 novembre 1984*
- 4) *Convention du 30 octobre 1987*

ANNEXE I



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- **Objet :**

Projet de loi de boucllement de la loi N° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet.

- **Financement :**

Barrage de régularisation des eaux du Léman;

Pour un montant total voté de 45 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 68 052 337 F. Un dépassement de 23 052 337 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 24 500 000 F, est de 33 808 537 F, soit supérieure au montant voté de 9 308 537 F.

La participation des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi, estimée à 12 250 000 F, est de 16 560 649 F, soit supérieure de 4 310 649 F.

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes:

Un montant total estimé à 53 000 000 F est mentionné dans la loi, les coûts de réalisation sont à la charge des Services Industriels de Genève. Les dépenses brutes effectives s'élèvent à 88 752 738 F, somme qui a été remboursée par les SIG à titre de participation à hauteur de 100%.

Des ouvrages annexes, à savoir une passerelle à piétons, une écluse et une échelle à poisson, ont été également réalisés. Le coût brut de ces réalisations s'élève à 19 152 276 F.

La participation de la Ville de Genève se monte à 11 980 285 F.

- **Annexes au projet de loi :**

Préavis technique financier.

Loi n° 5568 du 24 mai 1984.

Convention entre l'Etat et les Services Industriels de Genève du 12 novembre 1984.

Convention entre l'Etat, la Ville et les Services Industriels de Genève du 30 octobre 1987.

- **Remarques :**

Ce projet de loi de boucllement (plus de dépenses engagées depuis 1995 - exécution sous l'égide de l'ex DTP) n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14.05.2013

Signature du responsable financier :

ETX



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

2. Approbation / Avis du département des finances

Formellement, un crédit complémentaire au sens de l'article 55 de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé.

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclage des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 13 juin 2013

Visa du département des finances :

Eric Varnade Xoutis
Eric Varnade Xoutis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le Pt. et son exposé des motifs du 13 juin 2013

9/25

PL 11240

FAO 1er juin 1984

ANNEXE 2

LOI

ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation
des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière
et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet
(5568)

Du 24 mai 1984

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

L'Etat de Genève, en qualité de maître d'ouvrage, réalise avec les Services
industriels de Genève un nouveau barrage de régularisation des eaux du
Léman, complété d'une usine hydro-électrique.

Art. 2

¹ Un crédit de 45 000 000 F (valeur septembre 1982) est ouvert au Conseil
d'Etat pour couvrir la part des frais de construction d'un nouveau barrage
nécessaire à la seule régularisation des eaux du Léman.

² La part des coûts de réalisation afférents à l'usine hydro-électrique seule
devisée à 53 000 000 F (valeur septembre 1982) est à la charge des Services
industriels de Genève qui en assurent le financement.

Art. 3

¹ Du crédit de 45 000 000 F (valeur septembre 1982) augmenté du coût des
études préliminaires estimées à 4 000 000 F doivent être déduites:

- a) une subvention fédérale estimée en l'état à 50% du total de ces deux montants;
- b) une participation commune des Etats de Vaud et du Valais correspondant à 25% du total de ces deux montants.

² Ces subvention et participation sont versées en principe en cinq annuités.

Art. 4

Les subvention et participation prévues à l'article 3 sont ajustées en
fonction des variations économiques correspondant au coût réel des travaux.

Art. 5

La réalisation des travaux stipulés à l'article 1 et figurant au plan n° 2/714,
établi par le département des travaux publics est déclarée d'utilité publique.

Art. 6

Le crédit stipulé à l'article 2, alinéa 1, est soumis aux dispositions de la loi
générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Art. 7

Un exemplaire du plan visé à l'article 5, certifié conforme par le président
du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-
quatre sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du
secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
Yves ODIER.

La présidente du Grand Conseil:
Marie-Laure BECK-HENRY.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 11 juillet 1984.

Genève, le 30 mai 1984.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Dominique HAENNI.

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

3

CONVENTION du 12 nov 84

entre

La République et canton de Genève, soit pour lui son Conseil d'Etat, ci-après l'Etat de Genève, représenté par

MM. Alain BORNIER et Christian GROBET, Conseillers d'Etat dûment habilités par décision du Conseil d'Etat du 17 septembre 1984 désigné dans la suite par l'Etat d'une part;

et

Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil d'administration représenté par son Président

M. Louis DUCOR,
désignés dans la suite par les SIG d'autre part;

vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 remplaçant la convention intercantonale du 17 décembre 1884 concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

vu le titre X A de la constitution genevoise du 24 mai 1847;

vu la loi du 5 octobre 1973 sur l'organisation des Services Industriels de Genève;

vu la loi du 21 juin 1984 ratifiant l'acte intercantonal du 11 septembre 1984;

vu la loi du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Industriels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre (ci-après: la concession);

vu la décision du Conseil d'administration des Services Industriels du 23 février 1984 approuvant la présente convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Réalisation de l'ouvrage

1. L'acte intercantonal du 11 septembre 1984 mentionné ci-avant ratifié par la loi du 21 juin 1984 fait obligation à l'Etat de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.
2. Cet ouvrage assure donc deux fonctions distinctes :
 - a) la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;
 - b) l'utilisation de la force motrice du Rhône.

11/25

PL 11240

2

3. L'ouvrage est constitué de :

a) un barrage pourvu de vannes mobiles comprenant 3 passes, dont l'une a été conçue pour pouvoir être aménagée en écluse pour la petite batellerie, et d'une échelle à poissons;

b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai rive gauche du Rhône et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine.

Article 2

Projets

Les SIG, au vu des études, des plans et du rapport final d'août 1983 de la commission mixte Etat-SIG, ont approuvé le concept de l'ouvrage à réaliser et les dossiers y relatifs.

Article 3

Maître de l'ouvrage

L'Etat est maître de l'ouvrage jusqu'au transfert de propriété de l'ouvrage aux SIG, conformément à l'article 28 de la concession.

Article 4

Réalisation de l'ouvrage

Commission de construction

1. Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée.

2. Elle comprend 8 membres :

Quatre d'entre eux sont désignés par l'Etat, soit pour lui, le département des travaux publics (ci-après: le DTP), les quatre autres par le Conseil d'administration des SIG. Ils peuvent se faire assister d'experts.

3. Le Président est choisi parmi ses membres; il est désigné par le DTP. Elle se constitue elle-même et fonctionne d'après l'organigramme annexé. Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au minimum une fois par mois.

4. Le cahier des charges de la commission est établi d'un commun accord par les parties. Il règle notamment les compétences de la commission et la procédure à suivre en matière d'adjudications et de commandes et surveillance des travaux et installations, étant précisé que les adjudications sont de la compétence du DTP. Toutefois, les plans d'exécution et les propositions d'adjudications du gros-oeuvre et des équipements hydro et électro-mécaniques sont soumis pour préavis aux SIG en leur qualité d'exploitant.

./.

Article 5

Répartition du coût de l'ouvrage

1. L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique tel que défini dans le rapport mentionné à l'article 2, alinéa 1.
2. L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes sont réalisées à la charge des SIG à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tels que définis dans le rapport mentionné à l'article 2 alinéa 1. L'article 6 reste réservé.

Article 6

Participations financières des SIG

Situations provisoires

1. Les SIG s'acquittent envers l'Etat de la moitié des dépenses au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce à titre provisionnel.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

La part à charge des SIG correspond à la différence entre le coût final de l'ouvrage (après déduction des travaux supplémentaires éventuels selon alinéa 3 ci-après) et le coût de l'ouvrage de référence (barrage seul) mentionné dans le rapport final d'août 1983, coût actualisé selon la méthode appropriée des indices spécifiques.

Travaux supplémentaires

3. Les SIG prennent à leur charge, exclusivement, les travaux non prévus dans le rapport mentionné à l'article 2 et qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation de l'usine hydro-électrique selon article 1 alinéa 3 let. b).

Suppression des ouvrages existants

4. Il est relevé que le nouvel ouvrage exige le démontage ou la mise hors service :

- du barrage à rideaux du Pont de la Machine;
- des vannes Cordier installées sous le bâtiment du Pont de la Machine;
- des vannes dites "Séchaye" en amont de l'Île;
- des vannes situées entre l'extrémité aval de l'Île et la digue des Forces Motrices de la Coulouvrenière.

4.

En outre, il sera procédé à :

- l'obturation des pertuis des turbines de la grande aile du bâtiment des Forces Motrices de la Coulouvrenière;
- la transformation des pertuis de la petite aile du même nom.

5. Ces opérations sont comprises dans le coût de l'ouvrage de référence.

Dragage du bras droit du Rhône

6. Les dépenses pour le dragage du bras droit du Rhône en aval du Pont de la Machine, y compris la suppression des anciennes piles du Pont de l'Île, sont prises en charge par moitié par l'Etat et les SIG, conformément à l'article 11 alinéa 3 de la concession.

Article 7

Vérification, reconnaissance et transfert de propriété

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les SIG sanctionne leur accord de reprendre l'ouvrage en bonne et légitime propriété.

3. La date du transfert en bonne et légitime propriété de l'ouvrage est constatée par arrêté du Conseil d'Etat.

4. Dès le transfert de propriété, l'Etat transmet aux SIG l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et des fournisseurs.

Article 8

Mise en exploitation

1. L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment du transfert de propriété.

2. Si tout ou partie de l'ouvrage peut être utilisé avant le transfert de propriété, l'Etat, sous sa responsabilité, en confiera l'exploitation aux SIG, aux conditions prévues par la présente convention. Dans ce cas, la date de mise en exploitation est fixée d'un commun accord entre les SIG et le Conseil d'Etat; les essais de mise en service ne constituent pas une mise en exploitation.

Article 9

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage.

Barrage

2. L'Etat accorde aux SIG une subvention annuelle de 100'000.-- F (valeur septembre 1982) au titre de contribution aux frais de manoeuvre du barrage aux fins de régularisation des eaux du lac Léman.
3. Cette subvention sera versée pour la première fois une année après la mise en exploitation de l'ouvrage définie à l'article 8.
4. Le montant de la subvention sera adapté à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, une première fois une année après la mise en exploitation de l'ouvrage et, ensuite, tous les ans.
5. Tous les cinq ans, dès la mise en exploitation, l'Etat et les SIG réexamineront le montant de la subvention mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus en fonction de l'évolution effective des dépenses.

Ecluse

6. La manoeuvre de l'éventuelle écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat.

Les SIG établissent un décompte annuel pour les frais d'exploitation de cette installation.

Article 10

Conservation et entretien de l'ouvrage

Maintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ouvrage, y compris celui d'une écluse éventuelle, conformément à l'article 8, alinéa 1 de la concession.
2. Ils établissent annuellement un décompte séparé des frais d'entretien et de maintien de l'ouvrage non compris ceux relatifs à l'usine hydro-électrique, conformément à l'article 8, alinéa 3 de la concession.
3. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
4. Le maintien et l'entretien de la terrasse promenade sont à la charge de l'Etat qui peut les confier à la Ville de Genève. Les SIG établissent, le cas échéant, les prescriptions à ce sujet.

Usure et détérioration de l'ouvrage

5. Les SIG reconstruisent ou remplacent les parties usées ou détériorées de l'ouvrage conformément à l'article 8, alinéa 2 de la concession.

6. Aucune dépense à charge de l'Etat, ne peut être engagée sans l'accord préalable de ce dernier; pour le surplus, l'article 9 de la concession est réservé.

Article 11

Affectation du bâtiment des Forces Motrices

1. Dès l'abrogation de la loi du 5 octobre 1973 octroyant la concession aux SIG de la force motrice hydraulique du Rhône pour l'usine hydraulique de la Coulouvrenière, la totalité des ouvrages, notamment le Bâtiment des Forces Motrices de la Coulouvrenière mentionnés dans ladite concession revient gratuitement à l'Etat.

Il est d'ores et déjà convenu que l'Etat laisse gratuitement le Bâtiment des Forces Motrices à la disposition des SIG aussi longtemps qu'il leur sera nécessaire à l'exploitation de leur réseau de distribution d'eau. Les frais de maintien et d'entretien sont à la charge des SIG.

2. En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les crépines et conduites d'eau mentionnées dans la concession du 5 octobre 1973 restent propriété des SIG.

Article 12

Subrogation

1. Les SIG sont subrogés dans les droits, les obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

2. Les subventions fédérales et les participations cantonales stipulées dans l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 restent acquises, sans exception ni réserve, à l'Etat pour être affectées exclusivement par lui :

- a) à la réalisation du nouvel ouvrage prévu par ledit acte intercantonal (art. 6 alinéa 3 dudit acte);
- b) au maintien et à l'entretien du barrage (art. 7, alinéa 2 dudit acte).

Article 13

Garantie

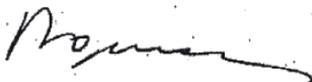
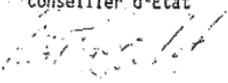
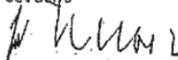
1. Les SIG relèvent et garantissent sans exception ni réserve l'Etat, notamment à l'égard de la Confédération suisse, de l'Etat de Vaud et de l'Etat du Valais, de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 comme de toute réclamation qui pourrait lui être adressée à ce sujet.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.
2. Elle remplace et annule la convention du 23 janvier 1886 entre l'Etat et la Ville de Genève et transférée aux Services Industriels en conformité de la loi constitutionnelle du 22 juin 1973 et de la loi du 5 octobre 1973 sur leur organisation.

Pour l'Etat de Genève

Monsieur Alain BORNER
Conseiller d'EtatMonsieur Christian GROBET
Conseiller d'EtatPour les
Services Industriels de Genève :Monsieur Louis DUCOR
PrésidentFait à Genève, le 12 novembre 1984, en trois exemplaires originaux
5.3/JW/ea

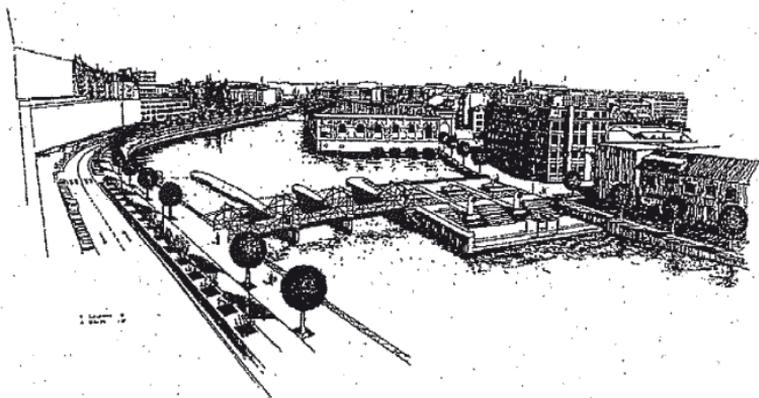
17/25

PL 11240

ANNEXE 4

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

du 30 octobre 87



CONVENTION

concernant

*la propriété, les servitudes, les concessions,
l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet*

entre

L'ÉTAT, LA VILLE ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

C O N V E N T I O N

entre

1. L'Etat de Genève, représenté par
Monsieur Christian Grobet, Conseiller d'Etat,
désigné dans la suite par "l'Etat" d'une part
et d'autre part :
2. La Ville de Genève, représentée par
désignée dans la suite par "La Ville".
3. Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil
d'administration, représenté par son président,
Monsieur Louis Ducor,
désignés dans la suite par les "SIG".

Vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 concernant la correction et
la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

Vu la loi 5570 du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Indus-
triels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour
l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les
ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre;

Vu la convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les SIG concernant
la réalisation d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman com-
plété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet;

Vu le dossier d'autorisation de construire N° 84000 du 12 décembre 1986;

sont convenus ce qui suit :

Article 1

Préambule

¹L'acte intercantonal du 11 septembre 1984, mentionné ci-avant, ratifié par la loi du 21 juin 1984, fait obligation à l'Etat de Genève de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman, lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.

²Cet ouvrage assure plusieurs fonctions distinctes, principalement :

- la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman;
- l'utilisation de la force motrice hydraulique du Rhône;

subsidièrement, :

- le transfert des embarcations de petite batellerie par l'une des passes, équipée à cet effet en écluse.
- le franchissement du Rhône pour les piétons et cyclistes.

³A cet effet, l'ouvrage est constitué de :

- a) un barrage comprenant deux passes équipées de vannes mobiles, une passe aménagée en écluse pour la petite batellerie, une échelle à poissons et diverses installations facilitant les migrations piscicoles;
- b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai de la rive gauche du Rhône, (sous lequel sont installés la galerie d'accès et des locaux annexes de service) et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine;
- c) une passerelle pour piétons "interdite à la circulation, cyclistes exceptés", utilisée également comme passerelle de service du barrage, de l'écluse et de l'usine.

Article 2

Projets

La Ville, au vu des plans et profils joints à la demande définitive d'autorisation de construire N° 84000, approuve le concept de l'ouvrage pour lequel elle accorde concessions et servitudes selon article 6.

Article 3

Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat. A l'achèvement, il est transféré en bonne et légitime propriété aux SIG, concessionnaire, sous réserve de l'article 6.

Article 4

Concessionnaire

Par la loi de concession N° 5570 du 12 septembre 1984, l'Etat a octroyé aux SIG, la concession de la force motrice hydraulique du Rhône dès le pont du Mont-Blanc, côté amont, jusqu'au pied aval du barrage de régularisation des eaux du Léman, dit du Seujet, situé entre les ponts de la Couluouvrenière et de Sous-Terre.

Article 5

Maître de l'ouvrage

¹L'Etat est maître de l'ouvrage du projet adopté le 24 mai 1984 par le Grand Conseil (loi N° 5568).

²Le maître de l'ouvrage requiert de cas en cas l'avis d'un comité de gestion au sein duquel sont représentés les autorités des cantons riverains de Vaud et du Valais, de la Confédération, des SIG et de la Ville.

³Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée. Les représentants de la Ville participent de cas en cas aux séances de cette commission pour les parties de l'ouvrage qui la concernent.

Article 6

Transfert de propriété, servitudes et concessions

¹A l'achèvement, de l'ouvrage:

- a) la part indivise (bien financier de l'Etat), de la parcelle N° 91 figurant sur le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 est transférée en bonne et légitime propriété à la Ville;
- b) en contrepartie, la Ville cède à l'Etat la surface d'emprise de l'ouvrage sur la parcelle N° 89 selon le plan mentionné sous lettre a) ci-dessus.

²La Ville met les SIG au bénéfice des servitudes et concessions nécessaires, à savoir:

- en surface, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 pour les accès à l'ouvrage par tous moyens utiles dans le périmètre A1 - A16 figurant sur ledit plan
- en sous-sol, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0020 du 13 novembre 1985 pour la galerie d'accès, les locaux annexes, caniveaux à câbles et conduites nécessaires pour l'exploitation de l'usine hydro-électrique sur le périmètre A17 - A23 figurant sur ledit plan.

³Les limites de propriété, servitudes et concessions figurent sur les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Ces plans sont parties intégrantes de la présente convention.

Article 7

Accès de parties de l'ouvrage au public et aménagement de la rive gauche

1. La passerelle et le toit-terrasse de l'usine sont accessibles au public, sous réserve des dispositions de police et des contraintes d'exploitation, de manoeuvre, de maintien et d'entretien de l'ouvrage et des équipements.
2. Les aires du patrimoine administratif de l'Etat sur le quai rive gauche sont ouvertes au public.

Article 8

Vérification, reconnaissance et transferts de propriété de l'ouvrage

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction mentionnée à l'article 5, alinéa 3, en accord avec la Ville pour ce qui la concerne.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat, la Ville et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les instances concernées sanctionne leur accord de reprendre les aires et l'ouvrage qui leur reviennent en bonne et légitime propriété.
3. Dès les transferts de propriété, l'Etat transmet aux SIG, l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et fournisseurs.

Article 9

Mise en exploitation

L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment des transferts de propriété.

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.
2. La manoeuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat. La Ville rembourse la moitié de ces frais à l'Etat. Un décompte annuel des frais d'exploitation de cette installation est établi par les SIG.

3. La Ville exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 11

Répartition du coût de l'ouvrage

¹L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage, à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi N° 5568 du 24 mai 1984.

²L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes, sont réalisées à la charge des SIG, à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi mentionnée à l'alinéa 1.

³La Ville prend à sa charge la réalisation de la passerelle. La dalle-toit de l'usine prolonge la passerelle. Elle est ouverte au public comme esplanade de détente. La Ville prend à sa charge les études et travaux de réalisation des aménagements extérieurs de cette esplanade et du quai rive gauche, ainsi que la démolition des constructions existantes, pour permettre la réalisation d'une promenade et d'une zone de délassement.

⁴Pour assurer le maintien de la navigation de la petite batellerie, la Ville prend à sa charge l'équipement nécessaire pour réaliser une écluse, à concurrence de la moitié de la différence entre le coût de l'équipement d'une passe du barrage et celui d'une passe-écluse permettant le franchissement de la petite batellerie, inclus les dispositifs de commande et de sécurité nécessaires à la manoeuvre.

⁵Les parties de l'ouvrage à charge de la Ville, selon les alinéas 3 et 4 ci-dessus, font l'objet de devis estimatifs communiqués à la Ville, qui s'engage à participer pour ces montants à la réalisation de l'ouvrage et en admet le réajustement en fonction des variations économiques et des travaux supplémentaires éventuels indispensables à la sécurité.

Article 12

Participation financière de la Ville

Décomptes provisionnels

1. La Ville s'acquitte envers l'Etat des dépenses encourues pour la réalisation des ouvrages dont elle assure le financement selon l'article 11, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par des acomptes provisionnels de un million de francs par an.

5.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage, le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

Travaux supplémentaires

3. La Ville ne prend à sa charge les travaux supplémentaires non prévus par les documents mentionnés à l'article 2 que s'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des aménagements qui lui reviennent selon l'article 11, alinéa 3, 4 et 5.

Article 13

Programme des travaux

Le début des travaux est prévu en 1987. Leur durée est estimée à huit ans.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abordsMaintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
Des décomptes annuels séparés des frais de maintien et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG. La Ville s'acquitte de la totalité des frais de maintien et d'entretien relatifs à l'équipement d'écluse et de la passerelle exclusivement.
2. Le nettoyage en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville.
Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.
3. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 15

Subrogation

La Ville prend acte que les SIG sont subrogés dans les droits, obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

./.

Article 16

Arbitrage

¹Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par voie amiable sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque partie désignera par écrit un arbitre, ceci dans le délai d'un mois au plus à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de désignation des arbitres par la partie la plus diligente.

²Sur requête de l'une des parties, le Président du Tribunal de première instance de Genève procédera à la nomination du ou des arbitres qui n'auraient pas été désignés dans le délai prescrit par l'alinéa premier.

³Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 est applicable.

⁴Le siège du Tribunal arbitral est à Genève.

⁵La sentence arbitrale est définitive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Annexes : Deux plans des limites de propriétés et servitudes
N° 627.43/3.B.0019 et 3.B.0020 du 13 novembre 1985 dûment signés
par les parties.

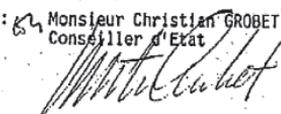
5.3/JW/mh
26.2.1987

25/25

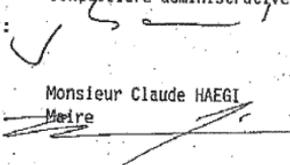
PL 11240

7.

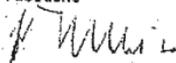
Pour l'Etat de Genève

: 
Monsieur Christian GROBET
Conseiller d'EtatMadame Jacqueline BURNAND
Conseillère administrative

Pour la Ville de Genève

: 
Monsieur Claude HAEGI
Maire

Pour les Services Industriels de Genève :

Monsieur Louis DUCOR
Président

Fait à Genève le 30 octobre 1987

ANNEXE 2

PV du 19 mai 2014 - Annexe 1

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE GESTION DU GRAND CONSEIL
AUDITION DU LUNDI 19 MAI 2014 / DETA**

Point 3) a) : PL 11240 de boucllement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau **barrage de régulation des eaux du Léman**, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Historique

- **1987** Mise en chantier
 - **1995** Achèvement des travaux / dernières écritures comptables
- Maître de l'ouvrage : Département des travaux publics et de l'énergie
-
- **2011-2012** Lancement par l'ex-DCTI du projet de boucllement de 130 lois, dont 9 au DETA
 - **2012** Attribution au DETA du boucllement de la loi 5568 : instruction du dossier, recherche d'archives comptables et documentaires, consolidation et agrégation des données, rédaction du PL de boucllement
 - **2013** Dépôt des PL de boucllement des 9 lois
 - **2014** Audition du DETA par la Commission des travaux du Grand Conseil (28 janvier 2014) et courrier du 10 mars 2014 en réponse à la demande de précisions de la Commission de contrôle de gestion du 14 février 2014

Système de Contrôle Interne Comptable et Financier DETA : contrôle du suivi les lois à boucler

- ✓ Outil **Ge-invest** développé par l'ex-DCTI : de l'ouverture d'un projet au PL de boucllement
- ✓ **Liste des lois à boucler - Annexe 4** / Tome 3 du compte annuel d'investissement
- ✓ **Dispositif complémentaire au DETA : revue trimestrielle de l'état d'avancement des PL : monitoring, suivi des objectifs et indicateurs, contrôle de cohérence, consolidation, rappels et alertes**

Coûts d'entretien et de maintenance refacturés aux cantons de Vaud et du Valais

Conformément à l'article 7 de l'acte intercantonal concernant la correction et la régulation de l'écoulement des eaux du Léman entre les cantons de Genève, de Vaud et du Valais L 2 15 (AICRL) du 16 décembre 1985, les participations respectives des cantons de Vaud et Valais se montent à 46.86% et 3.14% de la facture établie par SIG, comprise entre 115'000 et 135'000 F/an (rubrique comptable MCH2 06081100.461109). La Direction générale de l'eau (DGeau) facture chaque année aux cantons de Vaud et Valais les coûts d'entretien et de maintenance du barrage du Seujet.